



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1569

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX RUES PARTAGÉES**

**Avis de motion donné le 7 juin 2023
Adopté le 21 juin 2023
En vigueur le 22 juin 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur la circulation et le stationnement afin de prévoir la possibilité d'aménager des rues partagées conformément au Code de la sécurité routière.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1569

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX RUES PARTAGÉES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 du *Règlement de l'Agglomération sur la circulation et le stationnement*, R.A.V.Q. 842, est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « rue », de la définition suivante :

« « rue partagée » : rue sur laquelle la circulation piétonne est priorisée, conformément au *Code de la sécurité routière*. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

« §19. — *Rues partagées*

« **26.1.** L'aménagement d'une rue partagée est prescrit sur les rues identifiées à l'annexe XII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la circulation et le stationnement afin de prévoir la possibilité d'aménager des rues partagées conformément au Code de la sécurité routière.